

ARRÊTÉ 2023-DDT/SABE/EAU – N° 23

portant modification de l'arrêté 2023-DDT/SABE/EAU-N°4 en date du 16 février 2023 autorisant l'Institut de Radioprotection et de Sûreté Nucléaire (IRSN) à (92) FONTENAY-AUX-ROSES à capturer et à transporter du poisson à des fins scientifiques dans le réseau hydrographique du département de la Moselle

Le préfet de la Moselle,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite,

- Vu** le livre IV, titre III du code de l'environnement, notamment ses articles L.432-10 et L.436-9 relatifs aux autorisations exceptionnelles de capture de poissons dans les eaux libres ;
- Vu** les articles R.432-6 à R.432-11 du code de l'environnement (partie réglementaire) relatifs au contrôle des peuplements de poissons ;
- Vu** le règlement R (CE) n° 1100/2007 du Conseil des Ministres de l'Union Européenne en date du 18 septembre 2007 publié au Journal Officiel de l'Union Européenne le 22 septembre 2007, instituant des mesures de reconstitution du stock d'anguille européenne (*Anguilla anguilla*) ;
- Vu** le décret n° 2010-1110 du 22 septembre 2010 relatif à la gestion et à la pêche de l'anguille ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 30 octobre 1989 fixant le classement des cours d'eau, canaux et plans d'eau en deux catégories piscicoles, notamment pour le département de la Moselle, modifié par les arrêtés préfectoraux n°2007-DDAF/3-92 du 18 avril 2007 et n°2008-DDAF/3-149 du 22 mai 2008 ;
- Vu** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux Directions Départementales Interministérielles et notamment ses articles 17 et 20 ;
- Vu** le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 29 juillet 2020 nommant M. Laurent Touvet, préfet de la Moselle ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 4 novembre 2020 portant organisation du secrétariat général commun départemental de la Moselle ;
- Vu** l'arrêté préfectoral DCL/D/N°3 en date du 31 décembre 2020 portant organisation de la Direction Départementale des Territoires de la Moselle ;

- Vu** l'arrêté ministériel du 24 février 2021 nommant Monsieur Jérôme Giurici Directeur Départemental des Territoires de la Moselle ;
- Vu** l'arrêté préfectoral DCL n°2021-A-59 en date du 31 décembre 2021 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Jérôme Giurici, Directeur Départemental des Territoires de la Moselle, pour la compétence générale ;
- Vu** la décision 2023-DDT/SJA n°01 en date du 30 janvier 2023 portant subdélégation de signature pour le fonctionnement général de la Direction Départementale des Territoires de la Moselle ;
- Vu** la demande complémentaire en date du 5 avril 2023 présentée par l'Institut de Radioprotection et de Sécurité Nucléaire (IRSN) à FONTENAY-AUX-ROSES afin de pouvoir mener une campagne ponctuelle de prélèvements exceptionnels suivie d'analyses radiologiques dans le cadre de la surveillance de la radioactivité de l'environnement ;

Considérant l'intérêt scientifique de prélèvements piscicoles et de diagnostics dans les eaux de la rivière La Moselle et du suivi radioécologique de l'environnement aquatique en amont à UCKANGE et en aval à BERG-SUR-MOSELLE du Centre Nucléaire de Production d'Electricité de EDF à CATTENOM ;

Considérant l'intérêt de mener, en plus des prélèvements annuels précités, une campagne ponctuelle de prélèvements piscicoles exceptionnels suivie d'analyses radiologiques différentes en terme de mesures et de traitements, en amont à UCKANGE et en aval à BERG-SUR-MOSELLE du Centre Nucléaire de Production d'Electricité de EDF à CATTENOM ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Moselle,

ARRÊTE

Article 1^{er} : **Modification de l'article 5 de l'arrêté 2023-DDT/SABE/EAU-N°4 en date du 16 février 2023**

L'article 5 de l'arrêté 2023-DDT/SABE/EAU-N°4 en date du 16 février 2023 est modifié comme suit :

Sur chaque station de prélèvement, sera prélevé un lot de carnassiers (truite, brochet, sandre, perche,...) et un lot de cyprinidés (barbeau, chevesne, gardon,...) ainsi qu'un troisième lot (carnassiers ou cyprinidés précédemment mentionnés).

Les lots de poissons constitués sur les stations « amont » et « aval » seront composés d'espèces identiques (6 à 10 kg de chair de poisson par lot).

Les anguilles ne seront en aucun cas prélevées.

Les poissons capturés feront l'objet de mesures biométriques, puis pourront, le cas échéant, être transportés en conteneurs fermés aux laboratoires de l'IRSN pour analyses, soit au centre d'études CEA/CADARACHE à (13) SAINT-PAUL-LEZ-DURANCE, soit à (78) LE VESINET. Les poissons seront détruits lors de la préparation de ces analyses.

Le poisson capturé sera remis à l'eau sur place, après identification et mesures biométriques, sauf dans les cas suivants :

- le poisson en mauvais état sanitaire, impliquant la destruction sur place du poisson,
- le poisson mort au cours de la pêche, qui sera remis au détenteur du droit de pêche jusqu'à concurrence de ses frais ; au-delà, il sera remis à un représentant de l'autorité publique ou à une œuvre de bienfaisance,

- les poissons précités destinés aux analyses et aux observations scientifiques, qui seront détruits,
- les poissons appartenant aux espèces dont l'introduction dans les eaux libres est interdite, qui devront être détruits sur place,
- lorsqu'ils auront été capturés dans des eaux classées en première catégorie piscicole, les poissons des espèces suivantes : brochet, perche, sandre et black-bass, qui devront être remis à l'eau dans les eaux libres classées en deuxième catégorie les plus proches.

Article 2 : **Autres dispositions de l'arrêté 2023-DDT/SABE/EAU-N°4 en date du 16 février 2023**

Toutes les autres dispositions de l'arrêté 2023-DDT/SABE/EAU-N°4 en date du 16 février 2023 portant autorisation à capture et à transporter du poisson à des fins scientifiques dans le réseau hydrographique du département de la Moselle au bénéfice de l'Institut de Radioprotection et de Sécurité Nucléaire (IRSN) à (92) FONTENAY-AUX-ROSES, restent applicables jusqu'à la date de fin de validité indiquée dans ce même arrêté, à son article 14, soit jusqu'au 31 décembre 2023 inclus.

Article 3 : **Publication et information des tiers**

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle. Cette publication fait courir le délai de recours contentieux.

Le présent arrêté est mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture (www.moselle.gouv.fr - Territoires – Eau et Pêche – Décision du domaine de l'eau – Déclaration et autorisation) pendant un an au moins.

Article 4 : **Exécution de l'arrêté**

Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle, le directeur départemental des territoires de la Moselle, le commandant du groupement de gendarmerie de la Moselle, le délégué interrégional et le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité de la Moselle, le président de la fédération de la Moselle pour la pêche et la protection du milieu aquatique, l'établissement public à caractère industriel et commercial (EPIC) IRSN à FONTENAY-AUX-ROSES, les agents chargés de la police de la pêche et de l'environnement, et tous les agents habilités des services publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à METZ, le 11 mai 2023

Pour le Préfet et par subdélégation,
La responsable de l'unité police de l'eau
de la Direction Départementale des Territoires,



Céline DELLINGER

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Moselle. Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Le tribunal peut être saisi par l'application informatique "télérecours citoyen" par le site Internet <https://citoyens.telerecours.fr>.